



Observations formelles du CEPD sur le projet de proposition de décision **d'exécution de la Commission sur un projet pilote visant à mettre en œuvre les dispositions en matière de coopération administrative relatives aux professions réglementées visées dans les directives 2005/36/CE et (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil au moyen du système d'information du marché intérieur et à intégrer la base de données des professions réglementées dans ce système**

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 1^{er} décembre 2022, la Commission européenne a présenté un projet de proposition de décision d'exécution de la Commission sur un projet pilote visant à mettre en œuvre les dispositions en matière de coopération administrative relatives aux professions réglementées visées dans les directives 2005/36/CE et (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil au moyen du système d'information du marché intérieur et à intégrer la base de données des professions réglementées dans ce système (le «projet de proposition»).
2. Le projet de proposition vise à la réalisation d'un projet pilote² dans le but d'évaluer si le système d'information du marché intérieur («IMI») constituerait un instrument efficace pour mettre en œuvre les obligations de notification visées à l'article 59, paragraphes 1, 2, 5 et 6, à l'article 59, paragraphe 7, première phrase et à l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE³, ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1, de la

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»).

³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).



directive (UE) 2018/958⁴, et d'intégrer la base de données des professions réglementées visée à l'article 59, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE dans le système d'information du marché intérieur⁵.

3. Le CEPD a précédemment publié un avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire de l'IMI, présentée par la Commission⁶.
4. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 20 du projet de proposition.
5. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de la réalisation du projet pilote⁷.
6. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future que le CEPD pourrait prendre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

7. Le CEPD sait que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement IMI, la Commission peut mener des projets pilotes afin d'évaluer si l'IMI pourrait être un outil efficace pour la mise en œuvre des dispositions applicables à la coopération administrative pour des actes de l'Union qui ne sont pas énumérés à l'annexe dudit règlement. À cet égard, la Commission doit adopter un acte d'exécution pour déterminer quelles dispositions d'actes de l'Union font l'objet d'un projet pilote et pour fixer les modalités de chaque projet, notamment la fonctionnalité technique de

⁴ Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (JO L 173 du 9.7.2018, p. 25).

⁵ Voir article premier du projet de proposition.

⁶ [Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur \(«IMI»\)](#), publié le 18 février 2012.

⁷ Conformément à l'article 6 du projet de proposition, la Commission doit présenter l'évaluation du résultat du projet pilote au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement IMI, au plus tard le 31 décembre 2025.

base et les modalités de procédure requises pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la coopération administrative.

8. Le CEPD souhaiterait toutefois souligner que ces extensions de l'IMI doivent faire l'objet de contrôles approfondis avant leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité et de protection des données. L'intégration de la nouvelle base de données et des fonctionnalités supplémentaires du système d'information du marché intérieur doit se dérouler dans le plein respect des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, et, en particulier, sans menacer les mesures de sécurité et de protection des données existantes.
9. Pour ce qui est du traitement de données à caractère personnel, le CEPD note que le projet de proposition prévoit lui-même un traitement limité de données à caractère personnel en permettant aux États membres de décider de fournir des coordonnées comportant les données à caractère personnel⁸ d'une personne de contact aux fins de la fonctionnalité technique visée à l'article 4, point o), du projet de proposition. Ces données à caractère personnel seraient enregistrées et transmises au site web public.
10. À titre d'observation générale, le CEPD souhaiterait rappeler que, pour ce qui est du traitement de données à caractère personnel conformément au projet de proposition, le RGPD⁹ (en ce qui concerne les États membres) et le RPDUE (en ce qui concerne la Commission) s'appliqueraient, de même que le chapitre IV du règlement IMI concernant les droits des personnes concernées et la surveillance.

⁸ Prénom, nom, adresse électronique, numéro de téléphone, dénomination de l'autorité compétente pour laquelle la personne travaille, langues parlées (voir article 5, paragraphe 2, du projet de proposition).

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

11. Compte tenu de l'objet et des dispositions du projet de proposition, le CEPD n'a pas d'autres observations à formuler sur ledit projet.

Bruxelles, le 12 décembre 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI